

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0077
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	Q1011695-01 – RN00-00009
DATE :	11 AOÛT 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 31 janvier 2010 pour être représenté en matière carcérale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 avril 2010 avec effet rétroactif au 31 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 août 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints. Il est présentement incarcéré et sa conjointe a des revenus d'emploi de 33 700 \$ duquel nous devons soustraire une pension alimentaire de 1 564 \$. Le revenu familial du demandeur s'élève donc à 32 136 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a une conjointe depuis octobre 2008 et qu'il n'a vécu avec elle que onze mois avant son incarcération. Il ajoute qu'il ne cohabitait pas avec elle lors des incidents reprochés et qu'elle n'a donc pas à supporter les frais de son avocat.

[7] De l'avis du Comité, parce que le demandeur maintient des liens avec sa conjointe depuis plus d'un an, il doit être considéré comme conjoints sans enfant au sens de la *Loi sur l'aide juridique*.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés du demandeur pour l'année 2010 s'élèvent à 32 136 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (17 874 \$ pour des services gratuits, et 25 471 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour des conjoints sans enfant;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE